

Adresse du département de la Meurthe, qui félicite la Convention sur le décret du 18 floréal, lors de la séance du 16 prairial an II (4 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du département de la Meurthe, qui félicite la Convention sur le décret du 18 floréal, lors de la séance du 16 prairial an II (4 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 292;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13998_t1_0292_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

sures de froment, 260 chemises et un ballot de vieux linge. Dans ce moment les secours à envoyer à nos frères de Paris sont à l'ordre du jour et nous avons déjà 250 livres de salaisons disponibles. Nous nous empresserons d'en faire l'envoi lorsque nous aurons reçu la totalité de ces offrandes fraternelles.

Tel est, Citoyens représentans, le tableau consolant qu'offre la commune de Lucq. Nous y jouissons déjà du fruit de vos travaux. La justice, la probité, toutes les vertus de la nature y sont pratiquées. La liberté semble leur prêter une énergie plus vive, leur donner une plus grande expansion. Le sentiment d'affection mutuelle, qui ne fait de nous tous qu'une grande famille de frères, contribue singulièrement aussi à l'anéantissement de la superstition. C'est en répandant les lumières, c'est par la persuasion et non par la force que nous préparons nos concitoyens à lui substituer le culte de la raison. Vous en avez permis les rites en décrétant des fêtes décadaires pour rendre hommage à l'Être Suprême. Hâtez-vous de les instituer; elles seules peuvent détruire la diversité des opinions religieuses, éteindre à jamais les torches du fanatisme et lever les scrupules qui pèsent encore sur les consciences des habitants des campagnes.

Restez, Représentans, au poste où vous êtes placés notre choix. Vous y justifiez notre confiance d'une manière aussi glorieuse pour vous mêmes, qu'utile à la République. Que l'on voie toujours en vous les promoteurs des droits de l'humanité, les régénérateurs des mœurs, le fléau des factieux et la terreur des tyrans. C'est sous ces traits que le burin de l'histoire vous peindra à la postérité; mais une récompense anticipée, plus flatteuse pour vous, vous est due. Elle est dans notre reconnaissance, et nos cœurs vous en présentent l'expression en proclamant que vous méritez bien de vos concitoyens.»

BOURRAGUÉ (*présid.*), HÈDRE (*secrét.*).

6

Les administrateurs du département de la Meurthe félicitent la Convention nationale sur le décret du 18 floréal.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Nancy, 9 prair. II] (2).

« Législateurs,

L'idée d'un dieu est aussi ancienne que le monde parce que le monde en atteste l'existence; elle doit être simple, elle doit être pure, cette idée, comme l'être qui l'inspire; telle elle fut dans les premiers âges de l'univers.

Dès que le despotisme, ce fléau désolateur vint infester la terre, la porte fut ouverte à tous

les genres d'impostures et la morale publique fut corrompue.

La superstition, le plus ferme appui de la tyrannie, par des dogmes absurdes, des cérémonies bizarres, dégradait l'humanité. Les temples élevés à la divinité semblaient poser des bornes à son immensité tandis que l'encens brûlait sur des autels où l'on ne craignait pas de la travestir.

L'heureuse révolution qui, avec nos chaînes a fait tomber d'antiques préjugés, avait été dès longtemps préparée par la philosophie dont le flambeau la dirigeait encore; à sa lueur que le génie de la liberté répandait au loin, le cruel fanatisme, les absurdités de la superstition, disparurent comme l'ombre; des enceintes, trop longtemps livrées au charlatanisme des prêtres, furent dédiées à la raison, et dans ce changement subit, les bons esprits, les vrais philosophes, ne virent qu'une consécration aussi naturelle que désirable à la raison éternelle, à la divinité.

Ce n'était pas ainsi que l'entendaient les plus hardis comme les plus adroits contre révolutionnaires. La raison humaine, si limitée, si faible, si souvent chancelante, était leur idole; ils professaient hautement le monstrueux système de l'athéisme, en outrageant la nature qui les repoussait de son sein; ils s'élevaient audacieusement contre l'une de vos lois les plus sublimes par laquelle vous mettez à l'ordre du jour l'exercice de la vertu qui n'est en effet qu'une émanation de la divinité.

La mort, si l'on en croyait ces êtres trois fois pervers, était l'abîme du néant. Les scélérats! ils enlevaient à l'homme juste la pensée encourageante et consolatrice de survivre à une dépouille périssable; ils ravissaient au malheur l'espoir d'un avenir paisible; ils redoutaient pour eux-mêmes l'immortalité à laquelle ils avaient tant de droits, celle des forfaits. Par ce plan de corruption, que l'enfer leur aurait disputé, ils prétendaient détruire le germe de toutes les vertus, rompre les liens de la sociabilité, avilir la nation française aux yeux de l'univers, rendre les lois sans vigueur, les hommes sans mœurs comme sans principes, et rétablir un règne de fer au milieu de la confusion et du désordre.

Les chefs de cette conjuration inouïe ont été frappés par le glaive de la loi; périsse tous ceux qui tenteraient de les imiter.

Législateurs, en proclamant solennellement l'existence de l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme, vous venez de venger la nation outragée, vous venez de mettre le comble à vos travaux incomparables, vous venez enfin de décréter l'immortalité de vos noms et de la reconnaissance du peuple français.»

FEBVRE le jeune, WULLIER, SOUNINI, BRANDON, HARLANT, GRANDEAU.

Les commis des bureaux de l'administration, instruits de l'adresse que les administrateurs envoyaient à la Convention nationale, sont venus en masse à la séance pour manifester leur adhésion à cette adresse et se sont empressés de joindre leurs signatures à celles des administrateurs dont ils partagent les sentimens républicains.»

MATRIAT, TACQUET, THIÉBAUT fils, PIERRON, ROBERT, ROLLIN, DENIVAGNE, BUON, THIÉBAUT père [et 19 signatures illisibles].

(1) P.V., XXXIX, 3. B^m, 17 prair. et 22 prair. (1^{er} suppl^t); *Débats*, n° 625, p. 294; *J. Sablier*, n° 1360; *M U.*, XL, 264; *J. Fr.*, n° 619.

(2) C 305, pl. 1147, p. 2.